

4. La Commission connaît les travaux du Dr H. Lindeboom (appelé Dr Lindeman dans la question), l'auteur de l'article évoqué. Le Dr Lindeboom est un éminent scientifique qui a publié un certain nombre de textes, tant scientifiques que de vulgarisation, dans lesquels il prétend que la pêche au chalut à perche est préjudiciable à l'environnement. Cependant, d'autres scientifiques tout aussi éminents ne partagent pas entièrement, voire pas du tout, les conclusions du Dr Lindeboom.

5. Les activités des chalutiers à perche sont déjà limitées par la législation communautaire. De grands chalutiers à perche (d'une puissance moteur de plus de 221 kilowatts) ne sont pas autorisés à pêcher dans la «plaice box» (cantonnement pour la plie), qui est une zone de la mer adjacente aux côtes allemandes, belges danoises, françaises et néerlandaises de la mer du Nord. De plus, les grands chalutiers à perche ne peuvent pas pêcher dans la zone de 12 milles située autour de l'Irlande et du Royaume-Uni. La pêche au chalutier à perche est interdite dans le Kattegat. Actuellement, la Commission n'envisage pas de modifier ces restrictions. Elle continuera néanmoins à relever et évaluer les conséquences biologiques de ces pêches, afin de proposer d'autres mesures, le cas échéant, au moment voulu.

---

(2000/C 374 E/083)

**QUESTION ÉCRITE E-0421/00**

**posée par Ulrich Stockmann (PSE) à la Commission**

(23 février 2000)

*Objet:* Triangles de signalisation équipant les véhicules automobiles

D'après les informations obtenues par l'auteur de la question auprès d'une entreprise allemande, le Royaume d'Espagne exige, depuis l'été 1999, que les véhicules routiers soient équipés de deux triangles de signalisation. La Commission envisage-t-elle de présenter une proposition faisant obligation, sur le territoire de l'UE, d'équiper tous les véhicules routiers de deux triangles de signalisation?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(28 mars 2000)

La Commission sait que la législation espagnole demande que tous les véhicules soient équipés de deux triangles de signalisation.

Cette disposition figure à l'article 19 et à l'annexe XII de la réglementation générale relative aux véhicules, publiée sous forme de décret royal (Real Decreto 2822/98) le 23 décembre 1998.

Le triangle de signalisation ne fait pas partie des normes de construction des véhicules. La disposition concernant son usage entre dans le cadre de la réglementation routière.

De telles règles relèvent en principe de la compétence des États membres. La Commission n'envisage donc pas d'étendre le régime espagnol à l'ensemble de la Communauté.

---

(2000/C 374 E/084)

**QUESTION ÉCRITE E-0422/00**

**posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission**

(23 février 2000)

*Objet:* Installation de pylônes de l'Électricité de Grèce (DEI) dans les Cyclades

L'Électricité de Grèce (DEI) a entrepris depuis plusieurs années d'acheminer du courant à très haute tension de l'Eubée vers les îles d'Andros, de Tinos, de Syros et de Mykonos et d'installer les pylônes nécessaires pour ce faire. Cela a déjà suscité de vives réactions de la part des habitants de ces îles ainsi qu'un arrêté d'annulation du Conseil d'État.

Considérant:

- que l'environnement insulaire, qui est sensible et se caractérise par l'unité et la sobriété du paysage naturel, ne résiste pas à des interventions de ce type,
- qu'il a été prouvé que les câbles électriques à très haute tension ont certains effets nuisibles sur la santé,
- que les projets dans le secteur de l'énergie doivent être réalisés dans une perspective à long terme et après prévision et évaluation globales de leur impact sur l'environnement,
- que, dans les écosystèmes fragiles, tels que celui des Cyclades du nord — lesquelles se caractérisent principalement par leur isolement, synonyme de biodiversité particulièrement importante —, seuls des travaux et interventions techniques effectués «en douceur» sont durables et légitimes,
- que la protection des écosystèmes fragiles relève directement à la fois des articles 24 et 106 de la constitution grecque et de l'article 174 du traité CE,
- que, conformément à l'arrêté d'annulation du Conseil d'État, l'installation même du réseau électrique à très haute tension par implantation de pylônes constitue une grave atteinte au paysage cycladique, qui se caractérise par la sobriété de ses lignes et sa grande valeur esthétique, liée à la culture spécifique des Cyclades et devant être protégée en vertu de l'article 24 de la constitution,

la Commission pourrait-elle intervenir auprès des autorités grecque compétentes en proposant que la DEI étudie et applique une autre solution (projet de liaisons sous-marines, pose de câbles souterrains, formes d'énergie douces), même si le coût devait en être supérieur, afin de protéger le patrimoine culturel et architectural des Cyclades, ainsi que l'environnement et la santé publique, conformément à la lettre et à l'esprit de la constitution grecque et aux principes de développement durable (article 174 du traité) et de protection de la santé humaine (article 152 du traité)?

### **Réponse donnée par M<sup>me</sup> de Palacio au nom de la Commission**

(11 avril 2000)

D'une manière générale, la politique communautaire définie pour les Réseaux transeuropéens d'énergie (RTE-Énergie) est de favoriser le raccordement des réseaux électriques insulaires aux principaux réseaux continentaux. Ce raccordement permet de rationaliser la production d'électricité sur les îles, de diminuer les coûts de génération et d'ouvrir largement, d'un point de vue technique, les possibilités de production d'électricité sur les îles à partir de sources renouvelables, comme l'énergie éolienne.

Dans le cadre des Orientations communautaires pour les RTE-Énergie, a été reconnu comme d'intérêt commun le projet «a9. Grèce: connexions entre les îles et entre les îles et le continent».

Il est vrai que le Conseil d'État grec a annulé des autorisations obtenues par l'Entreprise publique d'électricité (DEI) pour installer des pylônes «Haute tension» sur certaines îles Cyclades.

Toutefois, l'Entreprise publique d'électricité a repris l'examen de ce projet et a obtenu, dans le cadre du Programme RTE-Énergie en 1999, un co-financement pour exécuter une étude de faisabilité et d'évaluation technique et environnementale pour le «Raccordement des îles du Sud des Cyclades au réseau continental d'électricité de la Grèce».

Les tracés et les solutions techniques qui seront retenues pour réaliser les raccordements ainsi que les procédures en matière d'autorisations, devront respecter les obligations découlant des directives communautaires, notamment des directives relatives à la protection de l'environnement.